

---

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

### A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de :           **SPRL R**  
                                  **Architecte**  
                                  \*\*\*  
                                  \*\*\*

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 20 décembre 2019 pour l'audience du 13 février 2020 ;

La SPRL R est poursuivie pour :

- 1. Entre le 20 septembre 2019 et le 12 décembre 2019, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinaire du 20 septembre 2019 rappelé le 25 octobre 2019 et en ne se présentant pas à la convocation du 12 décembre 2019 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).*
- 2. Entre le 20 septembre 2019 et le 12 décembre 2019, avoir omis d'exercer la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique de la professionnelle (infraction à l'article 1er dernier alinéa du Règlement de Déontologie) »*

Vu le procès-verbal d'audience du 13 février 2020 ;

Attendu que le confrère n'a pas donné suite à sa convocation du 22 novembre 2019, en ne se présentant pas le devant le Bureau le 12 décembre 2019 ;

Que l'Ordre avait déjà adressé préalablement différentes interpellations ;

Qu'il n'a pas comparu lors de l'audience du 13 février 2020 ;

Qu'il sera statué par défaut ;

Qu'il n'a pas d'antécédents ;

Que les préventions sont donc bien établies ;

Que le conseil de discipline rappelle qu'une telle convocation entraîne des coûts importants pour l'ordre et également une perte de temps importante, ce qui est intolérable.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'infliger une suspension de 6 mois.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à la SPRL R, du chef des préventions précitées, la sanction de suspension **pendant six mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 3 mars 2020 ;

Où sont présents :

\*\*\*, Président du Conseil disciplinaire,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*, Membres

Assistés de : \*\*\*, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.